



Assemblée générale

Distr. générale
23 mai 2012
Français
Original : Anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Points 2 et 4 de l'ordre du jour :

Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme qui requière l'attention du Conseil

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran*

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 66/175 dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme lors de sa dix-neuvième session. Ce rapport rend compte des caractéristiques et des tendances de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, il fait le point sur la mise en œuvre de la résolution 66/175, et présente notamment des recommandations sur les mesures susceptibles de la faire progresser. Dans cette résolution, l'Assemblée demandait au Gouvernement de la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations soulevées par le Secrétaire général dans son rapport précédent (A/66/361) et de respecter pleinement ses obligations en matière de droits de l'homme, dans la législation et dans la pratique, en rapport à un certain nombre de préoccupations identifiées de manière spécifique.

* Soumission tardive.

NY.13-57022

GE.12-13608 (F) 230114



* 1 2 1 3 6 0 8 *



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1-3	3
II. Questions thématiques	4-38	3
A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation.....	4-7	3
B. Peine de mort et exécutions publiques.....	8-12	5
C. Exécution de délinquants juvéniles	13-15	6
D. Droits des femmes	16-20	7
E. Droits des minorités.....	21-24	9
F. Liberté de réunion et d'association pacifiques et liberté d'opinion et d'expression	25-38	11
III. Coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.....	39-45	16
A. Coopération avec régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme	39-40	16
B. Coopération avec les procédures spéciales des Nations Unies	41-43	17
C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.....	44-45	18
IV. Conclusions et recommandations.....	46-51	18

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 66/175 dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport lors de sa soixante-septième session et un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme lors de sa dix-neuvième session. Il rend compte des caractéristiques et des tendances de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et fait le point de la mise en œuvre de la résolution. Le rapport s'appuie également sur les observations formulées par les organes conventionnels, les procédures spéciales du Conseil et les organisations internationales non gouvernementales. Il fait référence aux informations des médias officiels d'État, en raison de la difficulté de recueillir des données indépendantes sur les droits de l'homme en République islamique d'Iran.

2. Depuis le précédent rapport du Secrétaire général (A/66/361), les violations des droits de l'homme ont continué, en particulier en ce qui concerne les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les activistes des droits des femmes et les opposants au pouvoir. Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme continuent à exprimer leur inquiétude face aux actes de torture, d'amputation, de flagellation, à l'application de plus en plus fréquente de la peine de mort (y compris en public et dans les cas de prisonniers politiques et des délinquants juvéniles), à la détention arbitraire et aux procès inéquitable. La liberté d'expression et de réunion demeurent limitée et les responsables de l'opposition restent confinés en résidence surveillée depuis février 2011. La discrimination à l'encontre des groupes minoritaires a persisté, allant dans certains cas jusqu'à la persécution.

3. Il faut toutefois relever quelques avancées, notamment l'engagement de la République islamique d'Iran auprès du Comité des droits de l'homme, en octobre 2011, et la visite d'une mission de travail du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en décembre 2011, pour préparer la visite de la Haut Commissaire. En outre, un nouveau Code pénal islamique, adopté par le Parlement en janvier 2012, ne prévoit pas la peine de lapidation et réduit l'éventail des infractions pour lesquelles la peine de mort peut être appliquée contre des mineurs.

II. Questions thématiques

A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation

4. La récurrence des allégations de torture dans les centres de détention demeure un sujet de préoccupation majeure pour les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les organes des traités des Nations Unies continuent à exprimer leur inquiétude face aux cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont été signalés dans les centres de détention. Lors de l'examen du troisième rapport périodique de la République islamique d'Iran sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en octobre 2011,¹ le Comité des droits de l'homme a exprimé sa profonde préoccupation face aux cas d'utilisation généralisée de la torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants signalés dans les centres de

¹ CCPR/C/IRN/3.

détention, en particulier à l'encontre des personnes accusées de crimes liés à la sécurité nationale. Le Comité a également exprimé sa préoccupation au sujet du maintien des châtiments corporels par les autorités judiciaires et administratives, notamment les amputations et la flagellation pour une série de délits, y compris le vol, le *moharebeh* (hostilité à l'égard de Dieu) et certains actes sexuels. En réponse, les autorités iraniennes ont souligné que la Constitution interdit la torture, le Code pénal prévoit des peines sévères pour les délinquants et les aveux extorqués par la torture n'ont aucune valeur juridique.

5. Comme indiqué dans le rapport de communication soumis au Conseil des droits de l'homme en septembre 2011,² le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, ont, dans un communiqué conjoint, exprimé leur inquiétude face aux allégations de détention et de torture de l'avocat Mohammad Reza Houtan Kian qui a été arrêté par les forces de sécurité le 9 octobre 2010. Après son inculpation, le 10 octobre, M^e Kian a été incarcéré à la prison d'Evin, où il aurait été détenu dans le secret et fréquemment soumis à la torture. Le 24 janvier 2011, après un procès au cours duquel il a été privé d'avocat, M^e Kian a été condamné à un an de prison et à l'interdiction d'exercer sa profession pendant une durée de cinq ans. Les rapports reçus suggèrent également que Nasser Alboshokeh Derafshan, d'ethnie arabe, qui aurait été arrêté par les forces de sécurité le 26 janvier 2012, est mort sous la torture lors de sa détention. Sa famille a été informée de sa mort, le 30 janvier 2012. Pendant sa détention, M. Alboshokeh n'a pas été autorisé à entrer en contact avec sa famille et ne s'est pas vu accordé l'accès à une représentation juridique. Les autorités locales auraient imposé aux membres de la famille la célébration des obsèques dans l'intimité comme condition pour l'autorisation des funérailles.

6. Des cas d'amputation et de châtiments corporels, tels que la flagellation, continuent d'être signalés. Le 11 décembre 2011, les autorités de Shiraz auraient amputé la main et le pied de deux personnes. Selon l'agence de presse officielle, l'Iranian Students' News Agency (ISNA), l'amputation du pied a été effectuée à la prison Adel Abad sur un auteur de vol à main armée qui avait déjà eu une main amputée. Une amputation de la main a été réalisée simultanément sur une deuxième personne accusée de vol qualifié. Le Procureur général de Shiraz a souligné, dans les informations relayées par les médias, l'efficacité de la charia dans la dissuasion des crimes et la détermination du pouvoir judiciaire à s'attaquer résolument aux crimes graves.³ Le 29 octobre 2011 une autre amputation d'un membre réalisée sur l'auteur d'un vol a été signalée à la prison centrale de Yazd.⁴

7. L'augmentation des cas de châtiments corporels, en particulier en public, demeure également une cause de grande préoccupation. Le 24 décembre 2011, un homme accusé d'« actes interdits » aurait été fouetté en public dans la province de Masjed Soleiman.⁵ Le 20 décembre 2011, les autorités de Shiraz ont procédé à l'exécution de peines de coups de fouet sur trois personnes accusées de comportement indécent.⁶ En outre, selon les informations relayées par les médias, trois personnes accusées d'enlèvement d'enfants ont

² A/HRC/18/51.

³ ISNA, 11 décembre 2011. Disponible à l'adresse suivante : <http://isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1907876>.

⁴ Idem, 29 octobre 2011. Disponible à l'adresse suivante : www.isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1879851&lang=p.

⁵ Idem, 24 décembre 2011. Disponible à l'adresse suivante : www.isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1916573&lang=p.

⁶ Idem, 20 décembre 2011. Disponible à l'adresse suivante : <http://isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1914750>

reçu 99 coups de fouet chacune, en public, le 31 octobre 2011 dans la Province de Shahrod.⁷

B. Peine de mort et exécutions publiques

8. Le Secrétaire général se félicite de la suppression de la peine de lapidation et des détails de cette méthode d'exécution dans le nouveau Code pénal islamique adopté par le Parlement en janvier 2012. Le Secrétaire général regrette, cependant, que la nouvelle loi ne parvienne pas à supprimer totalement la peine de mort ou à limiter son imposition aux « crimes les plus graves » uniquement, tel que visé par le paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le nouveau Code pénal prévoit la peine de mort pour les personnes accusées d'« actes contre la sécurité nationale », *moharebeh*, *Mofsid Fil Arz* (celui qui répand la corruption dans le monde), le trafic de drogue, le viol, *qisas* (règle du talion) et certains autres crimes *hudud*.

9. La peine de mort serait toujours largement appliquée, en particulier pour les délits liés à la drogue. En 2011, Amnesty International a recensé des chiffres alarmants d'exécutions liées à la drogue impliquant des citoyens iraniens et des ressortissants étrangers. Sur les 600 exécutions recensées en 2011, 488 concernaient des infractions liées à la drogue. Des milliers de personnes, y compris les ressortissants étrangers (en particulier les Afghans), seraient actuellement dans le couloir de la mort.⁸ Le 22 septembre 2011, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont condamné, dans un communiqué de presse, les exécutions en cours de personnes accusées d'infractions liées à la drogue, soulignant que celles-ci ne constituent en aucun cas les crimes les plus graves pour lesquels la peine de mort peut être appliquée en vertu du droit international. Des préoccupations ont également été soulevées concernant les garanties d'un procès équitable et l'accès à des avocats et aux familles pour les personnes condamnées. Les autorités iraniennes affirment que la question de la lutte contre le trafic de drogue représente une priorité pour le pays et que celui-ci doit être découragé par des peines sévères. De nombreux cas d'application d'exécutions liées aux *qisas* ont été également signalés au HCDH et aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales.

10. Le 26 mai 2011, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires⁹ a attiré l'attention des autorités sur le cas de deux membres de la minorité kurde qui risquaient d'être exécutés sous peu. Habib Latifi et Sherko Moarefi, accusés de *moharebeh*, ont vu leur peine de mort confirmée par la Cour suprême pour la deuxième fois en 2011 et leur dossier ont ensuite été transmis pour l'exécution de la peine. Le 17 décembre 2011, les médias iraniens ont indiqué que la peine de mort de Zienab Jalaliyan, un autre militant kurde, avait été commuée en réclusion criminelle à perpétuité. Mme Jalaliyan avait été condamnée à mort sur base d'accusations de *moharebeh* pour son

⁷ Idem, 31 octobre 2011. Disponible à l'adresse suivante : <http://isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1914750>.

⁸ Amnesty International, « Addiction à la peine de mort », 15 décembre 2011. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.amnesty.org/fr/library/info/MDE13/090/2011/fr>.

⁹ A/HRC/18/51, p. 115.

appartenance présumée au Parti pour une vie libre au Kurdistan, considéré comme un groupe terroriste en République islamique d'Iran.¹⁰

11. Sakineh Mohammadi Ashtiani, condamnée à mort par lapidation en 2006 risque toujours d'être exécutée par pendaison. Le 25 décembre 2011, le chef de l'instance judiciaire de la province d'Azerbaïdjan de l'Est a rappelé que l'ordre d'exécution de Mme Ashtiani par pendaison était imminent. L'ordre serait en attente de l'approbation finale du chef de l'instance judiciaire nationale.¹¹ Mme Ashtiani purge actuellement une peine de prison de 10 ans pour complicité dans l'assassinat de son mari.

12. Une tendance beaucoup plus inquiétante est l'augmentation du nombre d'exécutions publiques. Selon les autorités, au moins 40 exécutions publiques auraient eu lieu en 2011. Certaines des exécutions auraient eu lieu devant une grande foule, qui comptait en son sein des mineurs, ce qui soulève également de graves préoccupations au sujet de l'effet dévastateur sur le développement des enfants qui sont témoins de ces exécutions. Les autorités défendent les exécutions publiques comme étant un moyen efficace de prévenir la criminalité. Le 20 janvier 2012, une personne accusée de viol aurait été pendue en public à Khwajawi Square Karman.¹² Selon les informations relayées par les médias, le 14 décembre 2011, un homme qui s'était coupé au poignet quelques minutes avant son exécution programmée et qui saignait abondamment aurait été pendu en public à Danesh Square de Shahre Kord.¹³ Le 13 décembre 2011, deux personnes accusées d'enlèvement et de viol auraient été exécutées en public dans la ville de Rostam, dans la province de Fars.¹⁴

C. Exécution des délinquants juvéniles

13. Fait encourageant, le nouveau Code pénal islamique révoque la peine capitale pour les personnes de moins de 18 ans accusées de certains délits, tels que le trafic de stupéfiants. Toutefois, la loi n'a pas relevé l'âge de la responsabilité pénale des enfants, soulevant une vive préoccupation quant à la possibilité que des enfants accusés d'assassinat continuent à être exposés à la peine de mort. Par exemple, en cas de tentative d'assassinat prémédité, les personnes de moins de 18 ans peuvent être détenues dans des centres correctionnels pour mineurs et être exécutées lorsqu'elles atteignent l'âge légal.¹⁵ Cependant, lors de sa visite à Téhéran en décembre 2011, la délégation du HCDH a été informée par les autorités que le nombre d'exécutions des mineurs avait chuté de façon spectaculaire et que les infractions commises par des personnes de moins de 18 ans avaient été jugées par des tribunaux pour enfants, où des efforts étaient déployés pour appliquer des peines clémentes. Les autorités ont également souligné que, même en cas de *qisas* (règle du talion), que la législation iranienne considère comme relevant du droit privé de la famille de la victime et ne pouvant être annulé par le pouvoir judiciaire, des efforts considérables ont été déployés par la Commission de conciliation de la justice pour encourager les familles de

¹⁰ ISNA, 17 décembre 2011. Disponible à l'adresse suivante : www.isna.ir/isna/newsView.aspx?ID=News-1912039&lang=p.

¹¹ Idem, 25 décembre 2011. Disponible à l'adresse suivante : <http://isna.ir/isna/newsView.aspx?ID=News-1917859>.

¹² Idem, 20 janvier 2012. Disponible à l'adresse suivante : www.isna.ir/isna/newsView.aspx?ID=News-1933892&lang=p.

¹³ Idem, 14 décembre 2011. Disponible à l'adresse suivante : <http://isna.ir/isNA/newsView.aspx?ID=News-1909371>.

¹⁴ Idem, 13 décembre 2011. Disponible à l'adresse suivante : <http://isna.ir/isNA/newsView.aspx?ID=News-1909382>.

¹⁵ Idem, 20 février 2012. Disponible à l'adresse suivante : www.isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1952901&Lang=P.

la victime et de l'auteur à parvenir à un versement de la *diyah* (prix du sang). Elles ont également informé la délégation que la politique du gouvernement consistait à encourager les proches à renoncer au droit de *qisas*, et que chaque année des fonds spécifiques étaient affectés par le ministère de la Justice à l'aide des personnes reconnues coupables afin qu'elles puissent verser la *diyah*.

14. Dans ce contexte, les cas récurrents d'exécutions de mineurs demeurent un grave sujet de préoccupation. Le 22 septembre 2011, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont publiquement condamné la pratique des exécutions de mineurs en République islamique d'Iran, et ont noté que, malgré les demandes répétées de la communauté internationale d'un moratoire, trois mineurs avaient été exécutés en public cette année.¹⁶ Parmi ces cas, l'exécution publique d'Alireza Molla Soltani, âgé de 17 ans, a eu lieu le 21 septembre 2011. Les experts ont souligné qu'il y avait une interdiction absolue de la peine de mort contre les personnes de moins de 18 ans en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, et que les jugements infligeant la peine de mort à des mineurs de moins de 18 ans et leur exécution étaient incompatibles avec les obligations internationales du pays.

15. Le 11 février 2011, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires ont, dans un communiqué conjoint,¹⁷ exprimé leur inquiétude face à la condamnation à la peine de mort de deux enfants : Fatemeh Salbehi et Rangraz Tabatabaai'e. Selon les informations reçues, Mme Salbehi avait 16 ans lorsqu'elle a été arrêtée dans le cadre de l'assassinat de son mari. Elle aurait été interrogée sans la présence d'un avocat. La Cour pénale de Fars l'a reconnue coupable d'assassinat et ensuite condamnée à mort. La peine de mort a été confirmée par la Cour suprême. M. Tabatabaai'e aurait été arrêté sur base de soupçons de *Lavat* (sodomie) en 2007 à l'âge de 17 ans. Il n'a pas eu accès à un avocat et la cour a utilisé ses aveux, qui auraient été obtenus sous la torture, comme base pour motiver sa décision. La Cour pénale de Fars a condamné M. Tabatabaai'e à mort pour des infractions qui auraient été commises alors qu'il était mineur. La Cour suprême aurait confirmé la décision.

D. Droits des femmes

16. En ce qui concerne les Objectifs du Millénaire pour le développement, la République islamique d'Iran a fait des progrès notables concernant l'objectif 1 (éliminer l'extrême pauvreté), l'objectif 2 (assurer l'éducation primaire pour tous), l'objectif 4 (réduire la mortalité infantile) et l'objectif 5 (améliorer la santé maternelle). Elle a également fait des progrès considérables dans les indices d'alphabétisation, de santé et d'éducation pour les femmes dans le cadre de ses plans nationaux de développement mis en place en 1989. Le ratio femmes/hommes en matière d'alphabétisation est de 0,88, alors que dans l'enseignement supérieur il est passé de 1,09 à 1,15 en 2009. L'accès aux services de santé, y compris les services de santé de la reproduction, s'est amélioré; les cas de mortalité infantile ont diminué pour atteindre 21 pour 1 000, tandis que le ratio de mortalité

¹⁶ Voir « Iran: UN experts condemn public execution of juvenile and reiterate call for immediate halt on death penalty » sur

www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11415&LangID=E.

¹⁷ A/HRC/18/51, p. 46.

maternelle est de 30 pour 100 000. Les accouchements assistés par du personnel de santé qualifié sont passés de 90 pour cent en 2007 à 97 pour cent en 2011. Les femmes représentent 55 pour cent de l'ensemble des membres du personnel, et 71 pour cent du personnel dans les secteurs de soins infirmiers et des sages-femmes du ministère de la santé et de l'enseignement médical et les structures affiliées. Les disparités entre les sexes diffèrent cependant d'une région géographique à une autre.

17. Malgré les progrès réalisés dans l'enseignement supérieur et la santé, les possibilités d'emploi limitées et les normes culturelles et religieuses concomitantes restreignent l'accès des femmes à l'emploi.¹⁸ Selon le Rapport sur le développement humain pour l'année 2011, la République islamique d'Iran se classe 98^{ème} sur 187 en ce qui concerne l'inégalité des sexes.¹⁹ Seulement 13 pour cent des emplois à des postes rémunérés sont occupés par des femmes. En mars 2010, le taux de chômage était estimé à 11,9 pour cent, mais 16,8 pour cent chez les femmes. Il y aurait davantage de femmes fonctionnaires, bien que le secteur privé soit encore dominé par les hommes. L'admission des femmes dans l'enseignement supérieur, au moins dans les universités techniques, aurait récemment été restreinte. En raison de ces restrictions, selon les estimations, moins de 32 pour cent des étudiants admis sont des femmes (45 pour cent en 2007-2008). Si ces chiffres continuent à baisser, les femmes plus instruites courent le risque d'avoir moins d'opportunités pour des emplois mieux rémunérés.

18. Selon le Code civil, l'âge minimum requis pour le mariage est de 13 ans pour les filles et 15 ans pour les garçons. Le Secrétaire général est préoccupé par l'âge minimum pour les filles, qui est discriminatoire et bas par rapport aux normes internationales. Les autorités iraniennes affirment, cependant, que dans la pratique l'âge du mariage pour les garçons et les filles a augmenté et personne ne se marie avant l'âge de 18 ans. Néanmoins, des cas de mariage de filles de moins de 10 ans ont été signalés. Le 24 décembre 2011, le chef du Service général d'enregistrement des documents de Hormzgan a signalé le mariage de cinq filles de moins de 10 ans dans la province.²⁰ Selon un rapport publié par la source d'information officielle Khabaronline, 800 000 enfants ont été mariés, dont majoritairement des filles. Le rapport indique une augmentation de 6,5 pour cent du nombre de filles-mères et suggère que 85 pour cent des filles mariées entre l'âge de 10 et 18 ans le sont à des hommes âgés de plus de 18 ans.

19. Les provinces de Sistan et du Baloutchistan, dont les indices de développement sont faibles, présenteraient les taux les plus élevés.²¹ Des cas de mariage forcé sont également signalés dans certaines régions du pays. Selon le chef de l'instance judiciaire d'Ilam, plus de 10 pour cent des mariages dans la province étaient forcés. Il a en outre souligné que les mariages forcés constituaient la principale cause du taux élevé de divorce et de suicide chez les femmes de la province.²² En outre, 66 pour cent des femmes iraniennes auraient subi des violences domestiques au moins une fois après leur mariage. Ce taux était encore plus élevé à Bandar Abbas et Zahedan, deux villes du sud.

¹⁸ Le 9 août 2011 le Procureur général de la province Alبرز a déclaré que le recrutement de femmes ouvre la voie aux cas de viol et d'enlèvement. Voir www.isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1823757.

¹⁹ Rapport sur le développement humain 2011, PNUD, 2011. Disponible à l'adresse suivante : http://www.undp.org/content/undp/fr/home/librarypage/hdr/human_developmentreport2011.html.

²⁰ ISNA, 24 décembre 2011. Disponible à l'adresse suivante : <http://isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1916579>.

²¹ Khabaronline, 1er janvier 2012. Disponible à l'adresse suivante : <http://khabaronline.ir/detail/192019/society/family>.

²² Idem, 1er janvier 2012. Voir www.isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1887688.

20. Des cas de pressions permanentes sur les activistes des droits des femmes en raison du plaidoyer dans lequel ils sont engagés sont signalés. Les membres des Mères en deuil²³ et de la campagne Un million de signatures sont particulièrement visés. Ils continuent à être victimes de harcèlement, d'intimidation et de poursuites dans le cadre de l'exercice leurs activités. Sept partisans des Mères en deuil ont été arrêtées en février 2010. Parmi elles, Leila Seifolahi, Jila Karamzadeh Makvandi et Fatima Rastagari Nasab ont toutes été récemment condamnées à quatre ans d'emprisonnement pour « création d'une organisation illégale » et « atteinte à la sécurité nationale ».

E. Droits des minorités

21. Des cas de harcèlement, d'intimidation et de persécution des minorités sont toujours signalés aux titulaires de mandat au titre de procédures spéciales. Les minorités religieuses et ethniques auraient systématiquement subi une série d'atteintes aux droits de l'homme et la discrimination. Le 22 février 2011, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et l'expert indépendant sur les questions de minorités ont, dans un communiqué conjoint,²⁴ exprimé leur inquiétude face à l'arrestation et à la détention de 27 membres de la communauté chrétienne entre avril 2010 et janvier 2011. Ils craignaient que cet acte n'ait un lien avec leurs croyances religieuses ou leurs activités pacifiques en faveur de la communauté chrétienne. Le Pasteur Behnam Irani, chef d'une petite église de Karaj, a été arrêté en avril 2010 pendant qu'il dirigeait l'office religieux. Le 16 janvier 2011, il aurait été jugé pour apostasie et « troubles à l'ordre public ». Le 24 janvier 2011 le pasteur Irani aurait été enlevé à la sortie du tribunal. Les autorités soulignent que les minorités religieuses et ethniques bénéficient d'une protection en vertu de la Constitution et sont libres d'accomplir leurs rites et cérémonies religieuses et, dans les limites de la loi, d'agir selon leur propre canon en matière d'affaires personnelles et d'éducation religieuse, et qu'aucun individu n'a été arrêté ou persécuté en raison de ses croyances.

22. Le cas du pasteur Yousuf Naderkhani, qui a été condamné à mort pour apostasie et évangélisation, a bénéficié d'une attention internationale considérable. Arrêté en octobre 2009, le pasteur Naderkhani a été reconnu coupable et condamné à mort en septembre 2010. La peine de mort aurait été confirmée par la Cour suprême qui a ajouté que l'accusé serait exécuté par pendaison à moins que celui-ci ne décide de renoncer au christianisme. Le 11 octobre 2011, cependant, la Cour suprême aurait annoncé que l'affaire était en cours de réexamen en raison d'aspects techniques et qu'aucune décision définitive n'avait été prononcée.²⁵ Début octobre 2011, le vice-gouverneur de la province de Gilan a retenu de nouvelles charges à l'encontre du pasteur Naderkhani, déclarant qu'il n'était pas accusé de

²³ Les Mères en deuil sont des femmes dont les enfants ont été tués, sont portés disparus ou sont détenus depuis les violences qui ont suivi les élections de 2009.

²⁴ Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et l'Expert indépendant sur les questions des minorités. A/HRC/18/51

²⁵ ISNA, 11 octobre 2011. Disponible à l'adresse suivante : www.isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1867144&lang=p.

convertir les gens au christianisme, mais était coupable d'atteinte à la sécurité et de gestion d'une maison close.²⁶

23. Des cas de discrimination et de restrictions, notamment les interdictions de voyager, contre des membres de sectes sunnites sont également toujours signalés. En novembre 2011, deux théologiens sunnites, Mufti Muhammad Qasim Qasimi et Mawlana Ahmad Noori, ont été empêchés de se rendre en Arabie saoudite pour le *Hajj*. M. Qasimi, le *khateeb* intérimaire des sunnites à Zahedan et rédacteur en chef du magazine *Neday Islam*, a été arrêté à l'aéroport international de Zahedan, tandis que M. Noori, professeur principal de Dar al-Ouloum Zahedan, a été arrêté à l'aéroport de Téhéran. Les théologiens sunnites se plaignent depuis longtemps des restrictions frappant les constructions de mosquées et de lieux de culte à Téhéran et Ispahan, ainsi que les prières en assemblée les vendredi et lors de la célébration de l'Aïd.

24. Les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales continuent de soulever la question de la maltraitance et de la discrimination contre les membres de la communauté baha'ie auprès des autorités iraniennes. Le 22 février 2011, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et l'Expert indépendant sur les questions de minorités ont, dans un communiqué conjoint,²⁷ exprimé leur inquiétude face à l'arrestation et à la détention de 11 membres de la communauté baha'ie en décembre 2010. Dans la quasi-totalité des cas, les agents de sécurité ont procédé à des perquisitions de leur domicile et ont confisqué des livres et d'autres documents relatifs à la foi baha'ie. Les titulaires de mandat ont également exprimé leur préoccupation au sujet de la sécurité personnelle des sept dirigeants de la communauté baha'ie, qui ont été condamnées à 20 ans de prison en 2011. Le 23 octobre 2011, lors d'une conférence de presse, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a souligné le devoir des États de protéger la liberté de religion ou de conviction, qui est un des droits fondamentaux de l'homme. Il a signalé que la République islamique d'Iran avait une politique de persécution systématique des personnes de confession baha'ie, les excluant de l'application du principe de liberté de religion ou de conviction, en niant purement et simplement le statut de religion de leur foi.²⁸ Les autorités iraniennes considèrent le bahaïsme comme une organisation politique ou une secte, et insistent sur le fait que les membres de l'organisation n'ont jamais obtenu l'autorisation requise, ce qui rend leurs activités illégales et contraire à la réglementation en vigueur.²⁹ Le 16 janvier 2012, le chef de l'instance judiciaire de Yazd aurait prévenu que les membres de la communauté baha'ie qui orchestreraient des perturbations dans le pays seraient sévèrement punis.³⁰

²⁶ PressTV, « Iran denies death penalty for convert », 5 octobre 2011. Disponible à l'adresse suivante : www.presstv.ir/detail/202870.html.

²⁷ Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction et l'Expert indépendant sur les questions des minorités. A/HRC/18/51

²⁸ Baha'i World News Service, « UN religious freedom expert : Iran is systematically persecuting Baha'is », 23 octobre 2011. Disponible à l'adresse suivante : <http://news.bahai.org/story/862>.

²⁹ Déclaration du Dr Mohammad Javad Larijani devant l'Assemblée générale, le 21 novembre 2011.

³⁰ ISNA, 16 janvier 2012. Disponible à l'adresse suivante : www.isna.ir/ISNA/newsView.aspx?ID=news-1931423&Lang=P.

F. Liberté de réunion et d'association pacifiques, et liberté d'opinion et d'expression

25. Dans son troisième rapport périodique soumis au Comité des droits de l'homme, la République islamique d'Iran a déclaré que « toutes les institutions du Gouvernement découlent de la volonté et du vote direct ou indirect des citoyens ». ³¹ L'État partie a souligné que le système électoral était conforme à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit des élections libres et équitables. Le Comité a toutefois exprimé sa préoccupation face aux conditions d'inscription à la campagne électorale ³² et au droit du Conseil des gardiens de rejeter des candidatures aux élections législatives. ³³ L'éligibilité des candidats est définie par le Conseil des gardiens, qui passe au crible tous les candidats. Le pouvoir de sélection des candidats du Conseil des gardiens donne lieu à des préoccupations persistantes. En fait, il réduit la liberté de ceux qui souhaitent participer à la vie politique et porte atteinte au droit des citoyens iraniens à élire les candidats de leur choix. En outre, l'absence de femmes, de musulmans sunnites et de minorités religieuses reconnues dans cette puissante institution semble compromettre l'équité et la transparence du processus.

26. Au total, 5 395 personnes, dont 428 femmes, s'étaient portées candidates aux neuvièmes élections législatives du pays, fixées au 2 mars 2012. En comparaison aux élections législatives de 2008, le nombre de candidats inscrits a baissé de 30 pour cent, un fait que les autorités ont attribué aux modifications apportées à la loi électorale, telles que l'exigence pour le candidat d'être titulaire d'un diplôme de maîtrise. ³⁴ Du nombre des candidats inscrits et qui se présentaient aux élections, 260 siègent actuellement au parlement. Le 11 février 2012, le Conseil des gardiens a annoncé la validation de 3 400 candidatures pour les élections de mars. Les candidats dont les dossiers avaient été validés disposaient de huit jours pour faire campagne, ³⁵ un délai jugé trop court pour présenter leurs programmes électoraux aux électeurs. D'autre part, l'accès des électeurs à l'information nécessaire pour être en mesure de faire un choix éclairé demeure limité.

27. Les autorités ont estimé le taux de participation global à 64,2 pour cent pour l'élection tenue le 2 mars, soit une augmentation du taux de participation de 10 pour cent par rapport aux élections législatives précédentes. Quelques 3 467 candidats auraient participé à l'élection et 48 millions de citoyens étaient habilités à voter dans plus de 47 000 bureaux de vote à travers le pays. Au total, 850 000 observateurs auraient supervisé le processus électoral et 13 000 journalistes locaux et 350 étrangers ont couvert l'événement. De sérieuses inquiétudes demeurent concernant la validation des dossiers de candidature à l'élection. ³⁶ Les rapports initiaux indiquent que 30 à 50 députés qui siègent actuellement à l'assemblée ont été disqualifiés. Parmi ces candidats écartés, il y avait Ali Motahari, critique virulent du gouvernement, Hamidreza Katoziyan, président de la commission de l'énergie du Majlis et conservateur qui a soutenu Mir Hussein Mousavi, le candidat de l'opposition,

³¹ CCPR/C/IRN/3, par. 6.

³² Selon la loi électorale actuelle, les candidats potentiels aux élections législatives doivent être de nationalité iranienne, âgés de 30 à 75 ans, défendre les valeurs de la République islamique, n'avoir aucun antécédent judiciaire, être sains de corps et d'esprit, être titulaires d'une maîtrise, respecter la Constitution et faire allégeance à la Constitution et à l'autorité du Guide suprême (*Velayat-e faqih*).

³³ CCPR/C/IRN/CO/3, par. 29.

³⁴ Sur près de 7 600 personnes inscrites pour les élections de 2008, environ 4 600 ont été autorisées à faire campagne.

³⁵ Le ministre de l'intérieur a fixé le début de la campagne officielle au 23 février et sa clôture au 1er mars 2012. *TehranTimes* du 19 février 2012, disponible à l'adresse suivante : www.tehrantimes.com/politics/95623-parliamentary-campaign-officially-starts-on-feb-23.

³⁶ Voir www.tehrantimes.com/politics/96069-majority-of-parliamentary-seats-decided.

lors des élections présidentielles de 2009, Dariush Qanbari, porte-parole de la faction minoritaire du Majlis et Alireza Mahjoub, considéré comme un porte-parole des travailleurs.³⁷ Certains députés ont contesté la légalité de leur disqualification; toutefois, quelques uns des candidats mentionnés ci-dessus auraient été réintégrés. Parmi les députés qui avaient appelé à la remise en cause du président, au moins 28 auraient été exclus ou auraient vu leur candidature rejetée.³⁸ Il a également été indiqué que le Conseil des gardiens a rétabli un certain nombre de candidats, quelques jours seulement avant l'élection, privant ainsi les candidats de la possibilité de mener des campagnes en bonne et due forme. Les hauts fonctionnaires et les membres du clergé auraient dénoncé les candidats réformistes et appelé à un taux de participation élevé en réponse aux mouvements de l'opposition visant à encourager un boycott des urnes. Selon les informations relayées par les médias, le système judiciaire a également annoncé que toute déclaration appelant au boycott des élections et portant atteinte à la sécurité est un crime.³⁹

28. Début novembre 2011, trois partis politiques réformistes (le Front de participation à l'Iran islamique, les Moudjahidine du peuple d'Iran et le Mouvement pour la liberté de l'Iran) auraient vu leurs autorisations suspendues et interdits de participer aux élections à venir. Le 4 novembre 2011 Solat Mortazawi, Président de la Commission de surveillance des élections législatives, a annoncé que les trois partis ne disposaient pas des autorisations nécessaires pour exercer des activités politiques et avaient ainsi été interdits de se présenter ou de présenter des listes pour les élections de mars 2012.⁴⁰

29. Le Secrétaire général s'est dit préoccupé par le fait que les deux principaux dirigeants de l'opposition, Mir Hussein Mousavi et Mehdi Karoubi, soient restés en résidence surveillée et aient eu des contacts limités avec le monde extérieur pendant les élections. Ces restrictions affectent négativement la tenue d'élections libres, équitables et participatives. Les dirigeants de l'opposition ont été placés en résidence surveillée après avoir demandé la permission des autorités pour organiser un rassemblement le 14 février 2011. Le 16 novembre 2011, Mohammad Javad Larijani, chef du Conseil supérieur des droits de l'homme, a déclaré publiquement que les dirigeants de l'opposition étaient détenus pour incitation à la violence et autres activités illégales.⁴¹

30. La répression continue des professionnels des médias et les restrictions généralisées qui frappent la liberté d'opinion et d'expression demeurent des sujets de préoccupation. Dans ses observations finales sur le rapport présenté par l'État partie, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation face à l'arrestation et à la détention de nombreux journalistes, rédacteurs en chef de journaux, cinéastes et professionnels des médias depuis l'élection présidentielle de 2009 ainsi qu'à la fermeture de nombreux journaux et magazines. Le Comité a également exprimé sa préoccupation face à la surveillance de l'utilisation d'Internet et des informations, le blocage de sites web portant sur les informations et les analyses politiques, le ralentissement de la vitesse d'Internet et le brouillage des émissions par satellite étrangères, en particulier depuis les élections.⁴²

³⁷ Voir www.tehrantimes.com/politics/94435-initial-report-on-approved-parliamentary-candidates-released.

³⁸ Voir ISNA, 25 février 2012. Disponible à l'adresse suivante : www.isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1956345&Lang=P,

³⁹ ISNA, 2 janvier 2012. Disponible à l'adresse suivante : <http://isna.ir/Isna/newsView.aspx?ID=News-1923440>.

⁴⁰ Aftab, 4 novembre 2011 Voir www.aftabnews.ir/vdchi6nxz23nxxd.tft2.txt.

⁴¹ Conférence de presse sur les droits de l'homme et le développement régional, 16 novembre 2011. Disponible à l'adresse suivante : www.unmultimedia.org/tv/webcast/2011/11/press-conference-human-rights-and-regional-development.html.

⁴² CCPR/C/IRN/CO/3, par. 27.

31. Au cours de la période considérée, les autorités ont continué d'appliquer de lourdes restrictions aux médias, en particulier aux différents journaux, aux diffuseurs et aux sites étrangers et ont arrêté un grand nombre de journalistes. Selon diverses sources,⁴³ plus de 40 journalistes sont actuellement détenus. Au cours du seul mois de janvier 2012, au moins sept journalistes et blogueurs ont été arrêtés. Il s'agit entre autre de l'arrestation de la militante des droits des femmes et blogueuse, Parastou Dokouhaki, le 15 janvier 2012, l'arrestation de la journaliste Marzieh Rasouli, le 17 janvier pour « atteinte à la sécurité nationale », celle de Sahamoddin Bourghani, le 18 janvier, ainsi que celle de Saeed Madadi, le 7 janvier. En outre, le 15 janvier, Ali Akbar Javanfekr, directeur de l'agence de presse officielle iranienne IRNA et conseiller de presse du président Mahmoud Ahmadinejad, a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis et une interdiction d'adhésion à des partis, des groupes et associations. Il lui est également interdit d'exercer des activités journalistiques et médiatiques portant sur des sujets jugés contraires aux normes islamiques et à la moralité publique et ce pour une durée de cinq ans.⁴⁴

32. Le 29 janvier 2012, la Cour suprême aurait confirmé la peine de mort du blogueur Saeed Malekpour pour « corruption dans le monde », car il a créé un site considéré comme obscène en persan.⁴⁵ Les informaticiens Vahid Asghari et Ahmad Reza Hashempour ont également été condamnés à mort par une juridiction inférieure pour des accusations similaires. Dans un récent rapport, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a souligné que l'emprisonnement de blogueurs était un exemple sans équivoque de la criminalisation de l'expression légitime, soulignant que 13 blogueurs avaient été emprisonnés dans la République islamique sur base d'accusations liées au contenu de leurs publications en ligne.⁴⁶

33. Des journalistes et autres professionnels des médias qui travaillent en collaboration avec les médias basés à l'étranger ont également été arrêtés sur base de soupçons d'espionnage. Les arrestations le 17 septembre 2011 des documentaristes indépendants Hadi Afarideh, Shahnaz Bazdar, Mojtaba Mitahmasb, Naser Saffarian, Katayoun Shahabi et Mohsen Shahrnazdar, en rapport avec un documentaire de la BBC sur le guide suprême de l'ayatollah Ali Khamenei, ont déclenché une vague de protestations et de critiques. Le 20 septembre, les autorités ont indiqué que les personnes arrêtées avaient effectué des missions allant à l'encontre des intérêts iraniens en fournissant des informations de la BBC.⁴⁷ La BBC a rejeté ces allégations et a souligné qu'aucun des six cinéastes iraniens n'avait été impliqué dans la production du documentaire. En décembre 2011, l'agence de presse officielle ISNA a rapporté que les six cinéastes avaient été libérés après avoir versé chacun une caution équivalant à 200 000 Dollars.⁴⁸ Le 13 novembre, les autorités iraniennes ont annoncé l'arrestation de Hassan Fathi pour avoir travaillé secrètement pour le compte du service persan de la BBC. M. Fathi a été inculpé pour « diffusion d'informations mensongères » sur la République islamique et pour tentative de manipulation de l'opinion publique.⁴⁹ Le 6 février 2012, les médias d'État ont à nouveau annoncé l'arrestation de

⁴³ Comité pour la protection des journalistes, « Journalistes en prison : une augmentation considérable », 28 décembre 2011. (Disponible à l'adresse suivante : <http://cpj.org/fr/2011/12/journalistes-en-prison-une-augmentation-considerab.php>); et « IFJ condemns the latest arrest of journalists in Iran », International Federation of Journalists, 20 January 2012 (disponible à l'adresse suivante: www.ifj.org/fr/articles/ifj-condemns-latest-arrests-of-journalists-in-iran).

⁴⁴ ISNA, 15 janvier 2012. Disponible à l'adresse suivante : www.isna.ir/ISNA/newsView.aspx?ID=news-1930881.

⁴⁵ Idem, 29 janvier 2012. Voir www.isna.ir/ISNA/newsView.aspx?ID=news-1938826&lang=p.

⁴⁶ A/HRC/17/27, par. 35.

⁴⁷ PressTV, 21 octobre 2011. Voir www.presstv.com/detail/205889.html.

⁴⁸ ISNA, 9 novembre 2011. Voir www.isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1888068.

⁴⁹ Mehrnews 13 novembre 2011. Voir www.mehrnews.com/en/NewsDetail.aspx?NewsID=1459580.

personnes travaillant secrètement pour le compte du service persan de la BBC.⁵⁰ Les rapports laissent également penser que les autorités harcèlent, intimident, interrogent et emprisonnent systématiquement les membres des familles de journalistes iraniens travaillant avec des médias basés à l'étranger.⁵¹

34. La Maison du cinéma iranien a été fondée il y a 20 ans et enregistrée comme un institut non gouvernemental. La décision de sa fermeture prise par le ministère de la Culture et de l'orientation islamique a suscité une attention considérable à la fois au niveau local et international. L'institut a été l'institution mère des guildes de cinéma et un forum d'expression artistique visuelle comptant plus de 5 000 membres. Le ministère de la Culture et de l'orientation islamique a affirmé que la guilde avait été établie sans suivre les procédures légales requises, et que des modifications avaient été apportées à sa charte sans en aviser le Conseil national iranien de la culture. La célèbre actrice Marziah Vafamehr, arrêtée en juin 2011, a été libérée en octobre 2011 après avoir passé près de cinq mois dans la prison de Varamin, au sud-est de Téhéran. Mme Vafamehr a été accusée d'avoir participé à « la production d'un film vulgaire » et d'avoir adopté un « comportement anti-charia », en simulant la consommation d'alcool, en se rasant la tête et en apparaissant sans *hijab* (vêtement islamique) dans un film. Elle a d'abord été condamnée à un an de prison et 90 coups de fouet. Cependant, cette peine a été par la suite commuée en trois mois d'emprisonnement avec sursis.

35. Le 28 décembre 2011, les autorités auraient bloqué l'accès au site Web dirigé par Akbar Hashemi Rafsanjani, président du Conseil de discernement. Le 2 janvier 2012, le Procureur général, Gholam Mohsen Ejei, a confirmé que le site avait été bloqué parce que son contenu était criminel.⁵² Les autorités auraient également introduit un nouvel ensemble de règlements qui exigent que tous les cybercafés installent des caméras de surveillance et recueillent des renseignements personnels sur leurs clients.⁵³ Selon les rapports des médias, la police a fermé un certain nombre de cybercafés et arrêté leurs propriétaires pour avoir utilisé des procurations informatiques et pour ne pas avoir mis en œuvre les mesures de sécurité adéquates.⁵⁴ L'accès aux services de courrier électronique implantés à l'étranger, tels que Gmail, Yahoo et Hotmail, serait toujours également perturbé. Le 11 février 2012, l'agence de presse semi-officielle Mehr a rapporté que plus de 30 millions de personnes en République islamique d'Iran n'avaient pas accès à leurs comptes de messagerie électronique implantée à l'étranger depuis le 9 février 2012.⁵⁵ En déclarant que l'accès à Internet est un droit de l'homme, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a souligné que tout le monde avait le droit de s'exprimer par le biais des médias ou des nouvelles technologies de communication telles que l'Internet. Pour cette raison, la restriction complète de l'accès constituait une violation de l'article 19 du

⁵⁰ Idem, 6 février 2012. Voir www.mehrnews.com/fa/newsdetail.aspx?NewsID=1527384.

⁵¹ La BBC a rapporté avoir constaté de « nouvelles manœuvres troublantes », notamment le ciblage des membres de la famille des personnes qui travaillent hors des frontières de la République islamique d'Iran. Elle a signalé, par exemple, que la sœur d'un membre du service persan de la BBC avait été arrêtée et détenue en isolement dans une prison de Téhéran. Voir « Iran accused of intimidating BBC Persian staff », BBC news, 3 février 2012, disponible à l'adresse suivante : www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-16874177. Voir aussi Human Rights Watch, « Iran : Les autorités devraient cesser de prendre en otage des proches de journalistes », 3 février 2012. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.hrw.org/fr/news/2012/02/03/iran-les-autorit-s-devraient-cesser-de-prendre-en-otage-des-proches-de-journalistes>.

⁵² Mehrnews 2 janvier 2012. Voir www.mehrnews.com/en/NewsDetail.aspx?NewsID=1499708.

⁵³ ISNA, 3 janvier 2012. Voir <http://isna.ir/ISNA/newsView.aspx?ID=news-1923707>.

⁵⁴ Idem, 1er janvier 2012. Voir www.isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1922195.

⁵⁵ Mehrnews 11 février 2012. Voir www.mehrnews.com/fa/newsdetail.aspx?NewsID=1531304.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.⁵⁶

36. Au cours de la période considérée, un certain nombre de journaux ont été interdits et plusieurs autres ont vu leur autorisation annulée. Le 5 novembre 2011, les autorités iraniennes auraient interdit *Rozgar* pour une période de deux mois pour propagande contre le régime et pour avoir publié des informations classifiées.⁵⁷ *Etemad*, un autre quotidien, aurait été fermé pour propagande présumée contre le système, activités portant atteinte à la sécurité nationale, publication de sujets non fondés et d'insultes. Le 20 novembre 2011, le procureur de Téhéran a confirmé la suspension des activités de *Etemad*.⁵⁸ En 2011, les autorités auraient également publié une liste noire des éditeurs et écrivains et suspendu les autorisations de nombreux éditeurs. Plusieurs éditeurs auraient été empêchés d'exposer à la Foire internationale du livre de Téhéran. Des écrivains auraient également été victimes de harcèlement de la part des autorités fiscales ou de pratiques de censure du ministère de la Culture et de l'orientation islamique, ce qui a eu un impact négatif sur l'industrie de l'édition. Bon nombre d'auteurs ont fini par reporter la date de publication de leurs livres.

37. Le Secrétaire général note avec préoccupation que les défenseurs des droits de l'homme continuent de faire face à une situation précaire en République islamique d'Iran. Le 10 septembre 2011, les autorités ont arrêté Abdolfattah Soltani, un éminent avocat et militant des droits de l'homme basé à Téhéran, sur base d'accusations de collusion et de propagande contre le système et d'acquisition de biens par des moyens illégitimes. Il aurait été transféré à la prison d'Evin et placé en l'isolement. Sa maison et son cabinet ont été perquisitionnés et son ordinateur et des documents personnels ont été confisqués. M^e Soltani a représenté de nombreux militants politiques et des droits de l'homme médiatisés. Son arrestation serait liée à sa profession de militant des droits de l'homme et d'avocat. Une audience initialement prévue le 31 décembre 2011 a été reportée à la demande de M^e Soltani, et également en raison de l'absence du procureur.⁵⁹ En février 2012, M^e Soltani aurait été condamné à 18 ans de prison et interdit d'exercer sa profession pour une durée de 20 ans. Le 16 novembre 2011, au cours d'une conférence de presse à New York, le chef du Haut Conseil des droits de l'homme en Iran, Mohammad Javad Larijani, a déclaré qu'aucun avocat n'était emprisonné pour sa profession. Toutefois, il a accusé M^e Soltani d'entretenir des liens avec des groupes terroristes.

38. Le Secrétaire général regrette que, M^e Nasrin Sotoudeh, une autre avocate des droits de l'homme de renom, soit toujours détenue en dépit des appels persistants du Haut-Commissaire et des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales. M^e Sotoudeh a été arrêtée le 4 septembre 2010 et accusée d'avoir « porté atteinte à la sécurité nationale », de « n'avoir pas porté le *hijab* lors d'un message vidéo », de « propagande contre le régime » et d'être membre du Centre de défense des droits de l'homme. Elle a été condamnée à 11 ans de prison, ainsi qu'à l'interdiction d'exercer sa profession et de quitter le pays pour une période de 20 ans. En septembre 2011, la Cour d'appel a réduit sa peine à six ans de prison et ramené l'interdiction d'exercer sa profession à 10 ans. Le 6 mai 2011, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans son avis 21/2011, a constaté que la décision de priver M^e Sotoudeh de liberté était arbitraire et constituait une violation de diverses dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et a demandé au gouvernement de la libérer immédiatement et de lui accorder une réparation adéquate. En outre, en septembre 2011, Nargis Mohammadi, militante des droits de l'homme et vice-présidente du Centre de défense des droits de

⁵⁶ A/HRC/17/27.

⁵⁷ ISNA, 5 septembre 2011. Voir www.isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1840700.

⁵⁸ Idem, 20 novembre 2011. Voir www.isna.ir/ISNA/NewsView.aspx?ID=News-1894235&lang=p

⁵⁹ Idem, 1er janvier 2012. Voir www.isna.ir/isna/newsview.aspx?id=news-1922654&lang=p.

l'homme, fondé par le prix Nobel Shirin Ebadi, a été condamnée à 11 ans de prison sur base d'accusations de « rassemblement et collusion contre la sécurité nationale », d'appartenance au Centre et de propagande contre le régime. Mme Mohammadi avait été arrêtée à son domicile à Téhéran le 10 juin 2010 et conduite à la prison d'Evin, où elle a été détenue au secret pendant 20 jours, avant d'être libérée sous caution le 1er juillet 2010. Bien que Mme Mohammadi soit actuellement en liberté sous caution, elle demeure exposée au risque d'incarcération.

III. Coopération avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

A. Coopération avec régime conventionnel mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme

39. La République islamique d'Iran a ratifié cinq principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme : la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il est également signataire du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

40. Lors de sa 103^e session, les 17 et 18 octobre 2011, le Comité des droits de l'homme a examiné le troisième rapport périodique de la République islamique d'Iran⁶⁰, qui constituait le premier rapport de l'État partie soumis au Comité en 18 ans. Dans ses observations finales,⁶¹ le Comité s'est réjoui de l'occasion de renouer son dialogue constructif avec la République islamique d'Iran et a noté diverses évolutions positives, telles que la signature du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, son adhésion à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité a toutefois exprimé sa préoccupation face à l'inégalité dont sont victimes les femmes en matière de mariage, de famille et d'héritage; les cas de harcèlement, de persécution et de peine cruelle, y compris la peine de mort, dont sont victimes les membres de la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et transsexuelle, le nombre extrêmement élevé et croissant de condamnations à mort, l'exécution de mineurs, l'utilisation généralisée de la torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les centres de détention; les fréquentes violations des garanties d'un procès équitable et la discrimination subie par les groupes minoritaires. Le Comité a encouragé la République islamique d'Iran à s'assurer que toutes les obligations du Pacte soient pleinement respectées et que la législation et les pratiques iraniennes soient mises en conformité avec ses dispositions.

⁶⁰ CCPR/C/IRN/3.

⁶¹ CCPR/C/IRN/CO/3.

B. Coopération avec les procédures spéciales

41. Il n'y a pas eu de visites de titulaires de mandat au titre de procédures spéciales depuis 2005, malgré une invitation permanente adressée à tous les titulaires de mandats thématiques en 2002. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a donné son accord de principe pour un certain nombre de visites des procédures spéciales, y compris celle du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,⁶² du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires⁶³ et du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.⁶⁴ À ce jour, toutefois, ces visites n'ont pas été programmées. Les demandes de visites du pays par d'autres titulaires de mandat, y compris le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, sont toujours en suspens. Les autorités iraniennes ont réaffirmé au HCDH leur intention d'inviter deux titulaires de mandat à visiter le pays en 2012, bien que les mandats n'aient pas encore été précisés.

42. Depuis sa nomination en août 2011, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a lancé un appel au Gouvernement afin qu'il coopère pleinement à son mandat et a officiellement demandé à visiter le pays, sans réponse positive. Le Rapporteur spécial a souligné que le dialogue avec le titulaire du mandat du pays ne pouvait que réduire le risque de politisation au sujet duquel la République islamique d'Iran a maintes fois exprimé son inquiétude. Les Missions permanentes de la République islamique d'Iran à New York et à Genève ont pris la louable initiative de recevoir le Rapporteur spécial pour une réunion et lui ont assuré leur coopération. Le Rapporteur spécial a présenté son premier rapport au Conseil des droits de l'homme lors de sa dix-neuvième session (A/HRC/19/66), le 12 mars 2012. Lors de la présentation du rapport, le Rapporteur spécial a regretté le refus des autorités iraniennes de coopérer pleinement avec les mécanismes des droits de l'homme, en particulier avec le titulaire du mandat du pays. Il a également exprimé sa profonde préoccupation face à la détérioration de la situation des droits de l'homme dans le pays, en particulier les restrictions imposées aux libertés d'expression, d'association et de réunion, l'augmentation spectaculaire de la fréquence des exécutions, l'absence de procédure régulière et la discrimination l'encontre des minorités. Les autorités iraniennes ont toutefois souligné que le Rapporteur spécial avait répété des allégations sans fondement, sans prêter attention aux aspects positifs en matière de droits de l'homme dans le pays. Le Rapporteur spécial a ensuite rencontré Khosro Hakimi, chef adjoint du Haut Conseil pour les droits de l'homme en Iran et des fonctionnaires de l'État venus de Téhéran pour une visite à Genève.

43. Les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ont adressé au total 17 communications à la République islamique d'Iran en 2011. Les autorités iraniennes n'ont répondu qu'à une seule.

⁶² Une visite prévue pour juillet 2004 a été reportée. Des rappels ont été envoyés en 2008, 2009 et 2010 en vue de la reprogrammation d'une visite.

⁶³ Une première demande a été envoyée en novembre 2004. Des demandes de suivi ont été envoyées en février 2005, octobre 2005, novembre 2006 décembre 2008 et septembre 2010.

⁶⁴ Un accord de principe a été donné pour des visites au mois de novembre 2003. Plusieurs demandes de suivi et des rappels ont été envoyés par la suite, le plus récent ayant été envoyé en novembre 2010.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

44. En février 2010, la République islamique d'Iran a officiellement invité le Haut Commissaire à visiter le pays. Toutefois, le Haut Commissaire, qui a accepté l'invitation, a demandé qu'une mission de travail soit autorisée à séjourner dans le pays avant cette visite afin de la préparer. Les autorités iraniennes ont invité une délégation pour un travail préparatoire dans le pays du 19 au 22 décembre 2011.

45. Une fois à Téhéran, la délégation a tenu des réunions avec de hauts responsables de l'État, des membres du système judiciaire, des députés, le Centre NAM pour les droits de l'homme et la diversité culturelle, l'équipe pays des Nations Unies et les missions diplomatiques. Les demandes formulées avant et pendant la visite dans le but de rencontrer des personnalités de l'opposition en résidence surveillée, d'avoir accès à d'autres prisonniers dont le sort est jugé préoccupant, et de rencontrer un éventail de représentants de la société civile indépendante, ont été rejetées. La délégation a cherché à aborder les cas jugés préoccupants relevant de la compétence du Haut-Commissaire, et a également offert une assistance technique en lien avec une législation clé, tels que le Code pénal islamique révisé, le Code de procédure pénale, les lois de la justice pour mineurs et un nouveau projet de loi portant sur la création et la supervision des organisations non-gouvernementales. À l'issue des discussions, il a été convenu qu'une visite du Haut-Commissaire nécessiterait davantage de préparation et de sensibilisation en profondeur auprès de divers acteurs en République islamique d'Iran. Cela pourrait impliquer des missions de suivi au cours desquelles les membres du personnel du HCDH auraient la possibilité d'interagir avec un plus large éventail de fonctionnaires, de représentants de la société civile et des médias, et d'approfondir la discussion autour de la question des priorités d'un futur programme de coopération technique et des problèmes et cas soulevés par le Haut-Commissaire.

VI. Conclusions et recommandations

46. **Dans le présent rapport, le Secrétaire général met en évidence de nombreux domaines de préoccupations constantes en rapport avec la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Il est profondément préoccupé par le nombre croissant de cas d'exécutions, y compris en public, d'exécutions de délinquants juvéniles, d'amputations, de flagellation, d'arrestations et de détentions arbitraires, de procès inéquitables, de torture et de mauvais traitements signalés ainsi que par les sévères restrictions imposées aux professionnels des médias, aux cinéastes, aux défenseurs des droits de l'homme, aux avocats et aux militants de l'opposition.**

47. Le Secrétaire général note l'adoption de mesures positives par les autorités telles que la décision de révoquer la lapidation comme méthode d'exécution et de limiter l'application de la peine de mort pour les délinquants juvéniles. Le Secrétaire général exprime toutefois sa préoccupation, car le nouveau Code pénal islamique n'abolit pas l'exécution de délinquants juvéniles et ne relève pas l'âge de la responsabilité pénale des enfants. Il encourage vivement le Gouvernement à réviser le Code pénal islamique et les lois de la justice pour mineurs afin de veiller à leur conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme et de mettre un terme à l'application de peines interdites par le droit international. En attendant, le Secrétaire général appelle la République islamique d'Iran à ordonner un moratoire sur ces exécutions.

48. Le Secrétaire général se réjouit des efforts déployés récemment par la République islamique d'Iran en vue de présenter son rapport aux organes des traités des droits de l'homme. Il exhorte le pays à mettre en œuvre les observations finales

émises en octobre 2011 par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne les droits civils et politiques du peuple de la République islamique d'Iran ainsi qu'à veiller à ce que toutes les obligations du Pacte soient pleinement respectées dans la législation et dans la pratique. Le Secrétaire général appelle l'État à ratifier les autres principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

49. Le Secrétaire général se réjouit de l'intention exprimée par la République islamique d'Iran d'inviter deux titulaires de mandat au titre de procédures spéciales à une visite dans le courant de l'année 2012. Il regrette, cependant, que malgré les demandes de visite dans le pays, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran n'ait pas encore été autorisé à s'y rendre. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à coopérer pleinement à la réalisation du mandat du Rapporteur spécial en l'invitant dans le pays.

50. Le Secrétaire général demeure préoccupé par le faible taux de réponses au grand nombre de communications adressées par d'autres procédures spéciales faisant état d'atteintes très graves aux droits de l'homme, et appelle le Gouvernement à renforcer sa collaboration avec le Conseil des droits de l'homme dans ce domaine particulier. Le Secrétaire général souligne la précieuse contribution que les mandats au titre de procédures spéciales peuvent apporter à la surveillance et aux rapports sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, ainsi qu'à la facilitation de l'assistance technique dans les domaines pertinents.

51. Le Secrétaire général se réjouit de la coopération offerte par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au Haut-Commissariat, notamment à travers l'invitation d'une délégation de travail préparatoire, qui a séjourné dans le pays du 19 au 22 décembre 2011. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement à poursuivre et à renforcer cette coopération en vue de promouvoir davantage le respect et la protection des droits de l'homme dans le pays.